

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 20 octobre 2015

Présents : M. LESPAGNARD, Bourgmestre-Président,
Mme et MM. MERCENIER, LEJEUNE, ANCION, LINOTTE et VANDERHEIJDEN, Échevins,
Mmes et MM. POTENZA, LEGROS-COLLARD, DE JONGHE-GALLER, LECLERCQ, LO BUE,
RIBACOURT, GUERIN, SOYEUR, CAPPAMUSIN, DUMONT, MORCIMEN, LIMET, BIANCHI,
CAN, FONTANIN, ROMERO-MUNOZ, PEZZETTI et HENDRICK, Membres,
Mme WENGLER, Présidente du C.A.S.,
M. DELCOMMUNE, Directeur général.

1.713.55 - RÉGLEMENT TAXE SUR L'ENLÈVEMENT ET LE TRAITEMENT DES DÉCHETS MÉNAGERS - EX. 2016.

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment ses articles L1122-30, L1324-1, 11 et L3321-1 à L3321-12;

Vu le décret du Conseil régional wallon du 27 juin 1996 relatif aux déchets, tel que modifié par le décret fiscal du 22 mars 2007 (M.B. 24 avril 2007) favorisant la prévention et la valorisation des déchets en Région wallonne et portant modification au décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales directes;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents, modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 7 avril 2011 (M.B. 2 mai 2011);

Vu la circulaire du Gouvernement wallon du 30 septembre 2008 relative à la mise en œuvre de l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents;

Considérant la politique de gestion des déchets pratiquée par la Commune;

Considérant que la Commune est membre de la scrl Intradel, association intercommunale de traitement des déchets liégeois;

Considérant que le capital de l'intercommunale est détenu intégralement par les personnes morales de droit public;

Vu les statuts de l'intercommunale Intradel;

Considérant qu'en vertu de ceux-ci, par son adhésion à l'intercommunale, la Commune s'est explicitement dessaisie de manière exclusive en faveur de l'intercommunale de la mission qui lui incombe de traiter des déchets ménagers et assimilés;

Considérant dès lors que l'intercommunale est substituée à la Commune dans la gestion et l'organisation de cette compétence;

Vu l'ordonnance de police administrative générale concernant la collecte des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages et des déchets assimilés à des déchets ménagers adoptée par le Conseil communal en date du 22/10/2013;

Considérant la situation financière de la Commune;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 25/09/2015 conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° et 4° du CDLD;

Vu l'avis favorable n°2015-23 rendu par la Directrice financière en date du 07/10/2015 et joint en annexe;

Sur proposition du Collège communal et après examen du dossier par les 1ère et 2ème commissions instituées par le Conseil communal en application de l'article L1122-34 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Après en avoir délibéré;

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 20 octobre 2015

Statuant par 13 voix pour, 0 voix contre et 9 abstentions;

ARRÊTE

TITRE 1ER : DÉFINITIONS

Article 1er – Déchets ménagers : les déchets ménagers sont les déchets provenant de l'activité usuelle des ménages.

Art. 2 – Déchets organiques : les déchets organiques consistent en la fraction compostable ou biométhanisable des déchets ménagers.

Art. 3 – Déchets ménagers bruts : déchets ménagers résiduels.

Art. 4 – Déchets ménagers assimilés : les déchets ménagers assimilés sont des déchets similaires aux déchets ménagers en raison de leur nature ou de leur composition et qui proviennent des administrations, des établissements scolaires, des bureaux, des collectivités, des petits commerces et indépendants.

Art. 5 – Encombrants : objets volumineux provenant uniquement de l'activité des ménages et ne pouvant être déposés dans le récipient destiné à la collecte périodique.

TITRE 2 : PRINCIPE

Art. 6 – Est établie au profit de la Commune pour l'exercice 2016 une taxe communale sur la collecte et sur le traitement des déchets issus de l'activité usuelle des ménages.

TITRE 3 : TAXE SUR LA COLLECTE ET LE TRAITEMENT DES DÉCHETS MÉNAGERS

Chapitre 1er – TAXE : PARTIE FORFAITAIRE

Art. 7 – Taxe forfaitaire pour les ménages :

7.1. La partie forfaitaire de la taxe est due solidairement par les membres de tout ménage inscrits au registre de la population et au registre des étrangers au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

Elle est établie au nom du chef de ménage. Il y a lieu d'entendre par ménage, soit une personne vivant seule, soit deux ou plusieurs personnes qui unies ou non par le mariage ou la parenté occupent ensemble un même logement.

Elle est établie sur l'enlèvement hebdomadaire des immondices et sur leur traitement limité à l'usage exclusif, par contribuable, des conteneurs à puce à l'exception des contribuables dont le logement est inaccessible pour le camion de collecte des conteneurs pour lesquels l'enlèvement et le traitement sont limités à l'usage de maximum trois sacs poubelles rouges Intradel de 60 L par semaine. La taxe forfaitaire est calculée par année, la domiciliation au 1er janvier de l'exercice étant seule prise en considération.

7.2. Le taux de la taxe forfaitaire est fixé à :

7.2.1. pour un isolé : 75 euros;

7.2.2. pour un ménage constitué de 2 personnes : 107 euros;

7.2.3. pour un ménage constitué de 3 personnes : 123 euros;

7.2.4. pour un ménage constitué de 4 personnes et plus : 135 euros.

Pour les ménages dont les immeubles sont inaccessibles pour le camion de collecte des conteneurs à puce, le paiement de la taxe donnera lieu à l'octroi de sacs poubelles gratuits, à savoir 10 sacs pour les personnes isolées, 20 sacs pour les ménages de deux personnes, 30 sacs pour les ménages de trois personnes et 40 sacs pour ceux de quatre personnes et plus.

7.3. La partie forfaitaire comprend :

l'accès au réseau des bulles à verre et aux recyparcs;

les frais généraux de l'intercommunale Intradel;

la collecte des PMC et des papiers-cartons toutes les 2 semaines;

la mise à disposition des conteneurs conformes et d'un rouleau de vingt sacs PMC;

la collecte hebdomadaire des déchets ménagers en conteneurs à puce ou sacs conformes;

en cas d'inaccessibilité du camion de collecte, mise à disposition de sacs poubelles en fonction de la composition

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 20 octobre 2015

du ménage;

le traitement de 60 kg de déchets ménagers bruts par habitant;

le traitement de 50 kg de déchets organiques par habitant;

48 vidanges de conteneurs dont maximum 12 vidanges du conteneur de déchets ménagers bruts.

Pour les ménages de plus d'une personne, lorsque la disposition des lieux empêche l'utilisation de conteneurs de plus de 40 L, le nombre cumulé de vidanges est porté à 50.

L'appréciation de la situation sera réalisée conjointement par la Commune et Intradel, et approuvée par le collège communal.

Pour les ménages passant d'une gestion communautaire à une gestion individuelle en cours d'année, les levées et les kg octroyés pour la nouvelle adresse seront calculés au prorata du nombre de mois restant dans l'exercice.

Art. 8 - Exonérations

8.1. La taxe n'est pas applicable aux personnes âgées résidant en maison de repos agréées et y domiciliées au 1er janvier de l'exercice d'imposition. Une attestation de la maison de repos doit être transmise au service taxe reprenant la date d'arrivée de la personne dans l'institution pour bénéficier de l'exonération.

8.2. La taxe n'est pas applicable aux militaires de carrière casernés à l'étranger dans le cadre du corps d'armée européen sur production d'une attestation délivrée par celui-ci.

Chapitre 2 - TAXE : PARTIE PROPORTIONNELLE.

Art. 9 –Principes :

9.1. La taxe proportionnelle est due par toute personne qui utilise le service de collecte des déchets ménagers par conteneurs à puce ou par le gestionnaire de l'immeuble à logements multiples pour lequel la gestion des déchets est communautarisée.

9.2. La taxe proportionnelle est une taxe annuelle qui varie :

9.2.1. selon le poids des déchets ménagers mis à la collecte : pour tout kilo de déchets ménagers bruts au-delà de 60 kg par habitant et pour tout kilo de déchets organiques au-delà de 50 kg par habitant, pour les ménages qui paient la taxe forfaitaire et dès le premier kilo pour les ménages non domiciliés sur le territoire de Fléron au 1er janvier de l'exercice d'imposition;

9.2.2. selon la fréquence des vidanges, au-delà de 48 levées par ménage (au-delà de 12 levées de déchets ménagers bruts et au-delà de 36 levées de déchets organiques), pour les ménages qui paient la taxe forfaitaire et dès la première levée pour les ménages non domiciliés sur le territoire de Fléron au 1er janvier de l'exercice d'imposition;

9.3. Le montant de cette taxe proportionnelle est intégré dans le prix de vente des sacs payants de couleur rouge d'une contenance de soixante litres portant les mentions « INTRADEL » lorsque ceux-ci sont d'application à savoir pour tout ménage tel que repris dans le règlement redevance sur la délivrance de sacs poubelles destinés à l'enlèvement des immondices et des résidus ménagers adopté ce jour pour les immeubles inaccessibles pour le camion de collecte des conteneurs.

Art. 10 – Montant de la taxe proportionnelle :

10.1. La taxe proportionnelle liée au nombre de levées du conteneur est de 1 euro par levée supplémentaire aux levées octroyées dans la taxe forfaitaire.

10.2. La taxe proportionnelle liée au poids des déchets ménagers bruts est de 0,25 euro par kg entre 60 et 100 kg par habitant pour les ménages soumis à la taxe forfaitaire et à partir du premier kg pour les ménages non domiciliés sur le territoire de Fléron au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

10.3. La taxe proportionnelle liée au poids des déchets ménagers bruts est de 0,25 euro par kg entre 60 et 400 kg par habitant pour les ménages soumis à la taxe forfaitaire et comptant au moins une personne résidant sous le même toit pour laquelle l'état de santé nécessite le port de langes adultes. Une attestation médicale d'un médecin spécialisé justifiant l'application de cette mesure devra être fournie à la commune dans les six mois de la réception de la taxe forfaitaire.

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL COMMUNAL**

Séance publique du 20 octobre 2015

10.4. La taxe proportionnelle liée au poids des déchets ménagers bruts est de 0,75 euro par kg :

10.4.1. pour un isolé, au-delà de 100 kg de déchets ménagers bruts,

10.4.2. pour un ménage de deux personnes, au-delà de 200 kg de déchets ménagers bruts,

10.4.3. pour un ménage de trois personnes, au-delà de 300 kg de déchets ménagers bruts,

10.4.4. pour un ménage de quatre personnes et plus, au-delà de 400 kg de déchets ménagers bruts.

10.4.5. pour un isolé pour lequel l'état de santé nécessite le port de langes adultes, au-delà de 400 kg de déchets ménagers bruts,

10.4.6. pour un ménage de deux personnes, et comptant au moins une personne résidant sous le même toit pour laquelle l'état de santé nécessite le port de langes adultes, au-delà de 800 kg de déchets ménagers bruts,

10.4.7. pour un ménage de trois personnes, et comptant au moins une personne résidant sous le même toit pour laquelle l'état de santé nécessite le port de langes adultes, au-delà de 1200 kg de déchets ménagers bruts,

10.4.8. pour un ménage de quatre personnes et plus, et comptant au moins une personne résidant sous le même toit pour laquelle l'état de santé nécessite le port de langes adultes, au-delà de 1600 kg de déchets ménagers bruts.

10.5. La taxe proportionnelle liée au poids des déchets organiques est de 0,06 euro par kg au-delà de 50 kg par habitant pour les ménages soumis à la taxe forfaitaire et à partir du premier kg pour les ménages non domiciliés sur le territoire de Fléron au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

TITRE 4 : MODALITÉS D'ENRÔLEMENT ET DE RECOUVREMENT

Art. 11 : La taxe est perçue par voie de rôle.

Les rôles de la taxe sont arrêtés et rendus exécutoires par le Collège communal au plus tard le 30 juin de l'année qui suit l'exercice d'imposition, conformément aux dispositions de l'article L3321-4 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Art. 12 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (Loi du 24 décembre 1996, telle que modifiée, relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales) et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Art. 13 : Le paiement de celle-ci devra s'effectuer dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

A défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives au profit de la Commune, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat.

Art. 14 : Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège communal une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal, dans les six mois à compter du 3^{ème} jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Quant aux erreurs matérielles provenant de doubles emplois, erreurs de chiffres, etc ..., les contribuables pourront en demander le redressement au Collège communal conformément aux dispositions de l'article 376 du Code des Impôts sur les Revenus.

Art. 15 : La présente délibération sera transmise simultanément au Gouvernement wallon et à l'Office Wallon des Déchets.

Art. 16 : Le présent règlement sera publié conformément aux dispositions des articles du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation traitant de la publicité de l'administration.

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 20 octobre 2015

Par le Conseil,

Le Directeur général,
(s) Philippe DELCOMMUNE

Le Président,
(s) Roger LESPAGNARD

Pour extrait conforme,



Le Directeur général,

Le Bourgmestre,


Philippe DELCOMMUNE


Roger LESPAGNARD